

Cotisations sociales 2022

Vous trouverez dans cette note les modifications principales connues à ce jour et nécessaires à l'établissement des payes et déclarations à compter de janvier 2022.

Plafond de la sécurité sociale : il est fixé à **3 428 € / mois** (idem 2021)

Augmentation du SMIC au 1er janvier 2022 : le SMIC augmente au 1er janvier 2022 à hauteur de 0,90%. Il passe ainsi à **10,57 € / h** (1 603,12 € pour 35 h/semaine ou 1603,15€ pour 151.67h).

La nouvelle grille des salaires applicable au 1^{er} janvier 2022 vous a été transmise par mail le 21 décembre 2021.

Taux accident du travail :

- Vinification : 1,62%
- Siège et bureaux : 1,16%
- Apprentis : 2,12
- Stagiaires de la formation professionnelle continue : 2,24%

VRP multcartes :

- o Taux accident du travail : **0,85 %** (taux national)

Assurance chômage :

Un dispositif de "bonus-malus" sur les fins de contrats est appliqué sur la cotisation patronale d'assurance chômage pour inciter les employeurs à recourir à des CDI et à rallonger la durée des CDD. Ce bonus-malus s'appliquera aux entreprises de **11 salariés et plus relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %**. Les secteurs concernés seront précisés dans un arrêté à paraître.

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera **à compter du 1^{er} septembre 2022** et sera calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le **1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022**.

CCPMA Prévoyance :

A compter du 1^{er} Janvier 2022, les cotisations augmentent de **2%**.

Régime d'adhésion :

- tranche A = **1,38%** : part employeur = 0,86% et part salariale = 0,52%
- tranches B – C = **1,92%** : part employeur = 1,20% et part salariale = 0,72%

Cotisation AGS :

Suite au conseil d'administration de l'AGS (Association Garantie Salariés) du 9 décembre 2021, le taux de cotisation est maintenu à 0,15% en 2022.

Gratification des stagiaires : la gratification des stagiaires en 2022 est de **3,90 €/heure = 15% du PSS.**

Rappel : aucune cotisation sociale (patronale et salariale) n'est due dans cette limite de 3,90 €/h.

Réduction Fillon au 1er janvier 2022 :

Au 1^{er} janvier 2022, la formule applicable pour **toutes coopératives viticoles confondues** hors VRP multiscartes, apprentis, contrat de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus sera la suivante :

0,3195 x (1,6 x SMIC annuel) – 1
0,6 rémunération annuelle brute

S'agissant des **VRP multiscartes**, le coefficient 0,3195 dans la formule doit être remplacé par le coefficient **0,3030 pour les entreprises de moins de 50 salariés et 0,3070 pour les entreprises de plus de 50 salariés.**

CPF-CDD

Toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, employant des salariés en CDD sont tenues de verser une contribution spécifique dédiée au financement du CPF.

Cette contribution CPF-CDD est fixée à **1 %** du montant des salaires bruts versés pendant l'année en cours retenus pour le calcul des cotisations sociales.

Certains contrats à durée déterminée ne donnent toutefois pas lieu au versement de la contribution spécifique. C'est le cas notamment des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Ces contrats exonérés sont listés par les articles L.6331-6 et D.6331-72 (modifié par l'article 1^{er} du décret n°2021-1917 du 30/12/2021) du code du travail.

Deux contrats sortent de la liste des contrats exonérés à partir du 1er janvier 2022 :

- les CDD qui se poursuivent par des CDI ;
- les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire.

Présentation du bulletin de paie

Un arrêté est venu modifier la présentation du bulletin de paie pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2022. Il touche principalement au bloc fiscal du bulletin de paie.

Ainsi il faut désormais prévoir une mention :

- **montant net imposable** en mensuel et en cumul ;
- **montant du prélèvement à la source** en mensuel et en cumul ;
- **montant net des heures complémentaires/supplémentaires fiscalement exonérées** en mensuel et en cumul ;

L'arrêté prévoit également que les mentions « net à payer avant impôt sur le revenu » et « net à payer au salarié » ainsi que les montants associés apparaissent désormais d'une manière qui en facilite la lisibilité par rapport aux autres lignes.